



Séance publique du 25 novembre 2020

Date de la convocation : 18/11/2020

Date d'affichage : 18/11/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Evelyne CHIRAT, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Julie VILLANNEAU, Angéline RAMBAUD

Absent(s) excusé(s) : Saad KHADRAOUI, Sophia CARAYRE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Angéline RAMBAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/09 transmise le 28 août 2020 par Charlotte GUILLAUBEY, Notaire à Nervieux (Loire)

Propriétaire : Mme Sylvie SAINT LAGER

Parcelle située 2 Rue des terreaux

Section : AD - Numéro : 1 - Contenance : 3 721 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/13 transmise le 02 octobre 2020 par Virginie VIAL, Notaire à Roanne (Loire)
Propriétaire : M. Emmanuel DESSERTENNE
Parcelle située 53 Rue de la poste
Section : AC - Numéro : 70 - Contenance : 185 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.
- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2020/16 transmise le 03 novembre 2020 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)
Propriétaire : M. Michel DUTEL
Parcelles situées Le chapitre
Section : AE - Numéros : 83 et 118 - Contenance : 1 244 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

Conseil municipal Règlement intérieur

Délibération n° 78/20

Monsieur le Maire explique que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre 1 du projet de règlement) ; d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales (chapters 2 à 7 du projet de règlement).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil Municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur pour le mandat 2020 / 2026.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au règlement intérieur des Conseils Municipaux ;

VU le projet de règlement intérieur proposé par Monsieur le Maire ;

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la délibération ;**
- **De convenir de l'appliquer dès la prochaine séance du Conseil Municipal.**

Budget annexe « Chaufferie urbaine » Autonomie financière

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une régie doit être créée, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour certains budgets annexes relatifs à un service public industriel et commercial.

En effet, depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001, les collectivités n'ont la possibilité que de créer deux catégories de régie :

- soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

Pour la Commune de Neulise, seul le budget « Chauffage urbaine » est concerné par cette obligation.

A ce jour des précisions doivent être apportées par le Trésor Public (création, gestion quotidienne, etc.).

Le Conseil Municipal décide donc de délibérer sur ce point lors de la prochaine réunion.

Médiathèque municipale

Mise à disposition de matériel informatique par le Département de la Loire

Délibération n° 79/20

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation particulière de l'établissement à double vocation « Médiathèques de Neulise ». Il apparaît nécessaire de distinguer les deux services de lecture publique, municipal et départemental. Chaque service ayant des missions différentes et des logiciels métiers compatibles mais autonomes.

Le Département de la Loire propose à la Commune la cession de matériels informatiques indispensables pour la gestion des fonds documentaires et le prêt au public. Ces postes informatiques sont composés de deux postes, deux écrans, deux claviers, deux souris et deux douchettes de lecture optique.

Les conditions de mise à disposition de matériel font l'objet d'engagements réciproques. La Commune s'engage notamment :

- à mettre à disposition de sa Médiathèque municipale un logiciel de gestion sur les postes informatiques ;
- à assurer l'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition ;
- à ne pas vendre, ni donner ou prêter ce matériel mis à disposition pour des missions de lecture publique.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de mise à disposition de matériel informatique à conclure avec le Département de la Loire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention de mise à disposition de matériel informatique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention de mise à disposition de matériel informatique telle qu'annexée à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Association RN7-RN82 Sud Allier / Loire Nord

Désignation d'un représentant

Délibération n° 80/20

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune étant membre de l'association sécurité RN7-RN82 Sud Allier / Loire Nord, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant pour assister aux diverses réunions de l'association.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection du représentant.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix pour et 1 abstention, de :

- **Désigner Monsieur Emmanuel BRAY comme représentant de la Commune ;**
- **De charger le représentant de participer aux différentes réunions de l'association sécurité RN7-RN82 Sud Allier / Loire Nord.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*